

RECOMMANDE

Région de Bruxelles-Capitale

Nos références :

03/08/2021/BE/AUT/1.785.658/BWI/SDL/

SDG PROJECT sprl

Monsieur Pierre VANDEN NOORTGATE

Place de Plancenoit 20

1380 Lasne

Coordonnées à BE :

Dossier traité par : le service Autorisation

N° de dossier : [PLP/1B/2021/1785658]

Votre contact : DELIGNE Sophie - Gestionnaire de permis d'environnement

Tél: 02/775.75.34

E-mail: sdeligne@environnement.brussels

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

ACP JEAN VIVES 7-12

Avenue Docteur Lemoine 1 – 11, 1070 Anderlecht

Lieu d'exploitation :

Avenue Docteur Lemoine 1 – 11, 1070 Anderlecht

Objet : Demande de prolongation de permis de classe 1B pour les installations suivantes : 68 B situées Avenue Docteur Lemoine 1 – 11, 1070 Anderlecht.

Monsieur,

Votre dossier de demande de **prolongation de permis** nous est bien parvenu **en date du 04/03/2021**.

Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance de la décision N° 253686.

Votre permis de base peut donc être prolongé par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial*.
La présente décision arrivera donc à expiration le 04/03/2037.

* La date du **04/06/2021** a été prolongée pour une durée de 3 mois en application de l'arrêté de pouvoir spéciaux n°2020/001 du 2 avril 2020 et de ses prolongations et ensuite de 6 mois en application de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/038 du 10 juin 2020.

2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable

Toutes les installations autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

| N° de rubrique | Installation | Puissance, capacité, quantité | Classe |
|----------------|--------------|-------------------------------|--------|
| 68 B | parking | 234 véhicules | 1 B |

Les installations doivent être conformes aux plans joints au permis de base N°253686.

Concernant les conditions d'exploiter à respecter :

Les conditions d'exploiter à respecter sont les mêmes que celles du permis de base N°253686.

Si des mesures plus strictes sont prévues par cet arrêté, il y a lieu de les respecter. Si des mesures présentes dans le permis de base ou dans ses modifications sont plus strictes que celles prévues dans les arrêtés, celles du permis de base ou de ses modifications priment.

Voici la liste des arrêtés sectoriels ainsi que des liens vers les guides exploitants (lorsqu'ils existent) réalisés par Bruxelles Environnement afin d'aider l'exploitant à mettre en œuvre les conditions des arrêtés.

Pour les chaudières :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément de personnes qui réalisent ces actes.
- Guide exploitant : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-10>

Pour les parkings :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Guide exploitant « parking couvert » : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-47>
- Guide exploitant « parking à l'air libre » : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-51>

Pour les citernes :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible
- Guide exploitant « Citerne à mazout enfouie » : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-119>
- Guide exploitant « Citerne à mazout non enfouie » : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-127>

Pour les transformateurs statiques :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA
- Guide exploitant : <https://environnement.brussels/le-permis-denvironnement/les-conditions-generales-et-specifiques/les-conditions-specifiques-67>

Concernant la sécurité incendie :

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL



L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis repris en annexe sont d'application immédiate.

Concernant les risques électriques :

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative aux installations électriques (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

Droit de recours :

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours vous est ouvert, ainsi qu'à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

En tant que titulaire du permis d'environnement, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

A défaut de quoi vous ne pourrez pas mettre en œuvre l'autorisation qui en découle.

Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec le service environnement de l'administration communale du lieu d'exploitation (02/558.08.48) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

En restant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.



F. FONTAINE B. DEWULF
Directeur Général Vice générale adjointe

L'ordonnance du 22 décembre 1994, relative à la reprise de la fiscalité provinciale, prévoit en son chapitre 5 une taxe annuelle sur les établissements de classe 1 ou de classe 2. Le montant de la taxe varie de 125 € à 1250 € (hors index) selon le nombre d'installations classées et la surface de l'établissement.

Pour tout renseignement complémentaire, les services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration des Finances et du Budget, Direction de l'Enrôlement restent à votre disposition au n° de fax : 02 204 26 31 ou par mail : afb.taxprov@mrbc.irisnet.be ou encore à leur guichet du CCN (gare du Nord), rue du Progrès 80 à 1035 Bruxelles de 9h à 12h, étage 1,5.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL

Site de Tour & Taxis · Avenue du Port 86C/3000 · 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels · www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis · Havenlaan 86C/3000 · 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels · www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956

